



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS D'EUROPE 2025-26

Confédération Européenne de Pétanque
Boulodrome national FLBP, 184, chemin Rouge, L-4480 Belvaux, LUXEMBOURG

www.cep-petanque.com



Table des matières

Préambule	4
I. Dispositions générales	6
Article 1. Champ d'application	6
Article 2. Définitions	6
Article 3. Fréquence des championnats	6
Article 4. Organisation du championnat	6
Article 5. Inscription	7
Article 6. Participation	7
Article 7. Assurance	8
Article 8. Finances	8
II. Équipe de la Fédération	8
Article 9. Admission des joueurs	8
Article 10. Limites d'âge	9
Article 11. Coaches	9
Article 12. Individuel et doublettes	9
Article 13. Triplettes	10
Article 14. Tenues d'équipe	10
Article 15. Discipline	10
III. Championnat	11
Article 16. Tirage au sort	11
Article 17. Règles et structure	11
Article 18. Système suisse	11
Article 19. Élimination	11
Article 20. Prix	12
IV. Dispositions finales	12
Article 21. Dispositions d'application	12
Article 22. Jury	12
Article 23. Circonstances imprévues	12
Article 24. Non- conformité	12
Article 25. Annexes	12
Article 26. Version qui fait autorité	12

Préambule

Ce règlement a été approuvé conformément au chapitre VII des statuts de la CEP par le Comité directeur





RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS D'EUROPE 2025-26

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Champ d'application

- 1.01 La Confédération Européenne de Pétanque (CEP), reconnue par la Fédération Internationale de Pétanque et Jeu Provençal (FIPJP), est la seule administration habilitée à organiser des championnats d'Europe et à décerner le titre de champions d'Europe.
- 1.02 Ce règlement fixe les droits, les devoirs et les responsabilités de toutes les parties participantes et impliquées dans l'organisation d'un championnat d'Europe.

2. Définitions

- 2.01 Dans le cadre de ce règlement, les définitions suivantes s'appliquent :
 - CEP: Confédération Européenne de Pétanque.
 - Comité directeur: Comité directeur de la CEP.
 - Hôte : Fédération ou autre organisation désignée par le Comité directeur pour organiser un championnat d'Europe.
- 2.02 Dans ce règlement, toute phrase introduite par les termes "y compris", "incluant", "en particulier", "par exemple" ou toute autre expression similaire est illustrative et ne limite pas le sens des mots qui la précèdent.
- 2.03 Dans le contexte de ce règlement, le genre masculin utilisé en relation avec une personne physique inclut, sauf mention contraire le genre féminin.
- 2.04 Sauf mention contraire expresse par écrit, aux fins du règlement des championnats d'Europe, on entend par année une année civile, commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre.

3. Fréquence des championnats

- 3.01 Le Comité directeur supervise l'organisation des Championnats d'Europe suivants :
 - a. Dans les années paires ;
 - Le Championnat d'Europe de Triplettes : Junior – Garçons et Filles
 - Le Championnat d'Europe de Triplettes : Féminin
 - b. Dans les années paires, au même moment et au même endroit ;
 - Le Championnat d'Europe en Individuel: Masculin – Féminin
 - Le Championnat d'Europe de Doublettes : Masculin – Féminin
 - Le Championnat d'Europe de Doublettes : Mixte
 - c. Dans les années impaires ;
 - Le Championnat d'Europe de Triplettes : Vétérans
 - Le Championnat d'Europe de Triplettes : Masculin
 - d. Chaque année ;
 - Le championnat d'Europe de Triplettes : Espoirs, masculin et féminin
- 3.02 Le Comité directeur peut organiser un championnat de "tir de précision" lors de chacun de ces championnats, basé sur les règles du Championnat du monde de tir de précision de la FIPJP.

4. Organisation

- 4.01 Le Comité directeur délègue l'organisation à l'hôte, mais restera entièrement responsable de la supervision et du déroulement des championnats et des résultats.

- 4.02 L'hôte, après avoir pris toutes les mesures préparatoires nécessaires pour le championnat, conformément aux spécifications de la CEP pour les championnats, soumet un programme détaillé à l'approbation du président ou du secrétaire général de la CEP.
- 4.03 L'hôte, par l'intermédiaire du secrétaire général de la CEP, doit informer toutes les fédérations participantes du lieu exact et de toutes les informations sur les hôtels (y compris les chambres et les repas), au moins quatre mois à l'avance, afin de leur permettre de prendre les dispositions nécessaires pour le voyage.
- 4.04 Tous les championnats d'Europe sont joués sous couvert, sauf accord contraire de Comité directeur.

5. Inscription

- 5.01 Seules les fédérations membres de la CEP, ayant payé leur cotisation ont le droit d'inscrire une équipe.
- 5.02 Les formulaires de préinscription doivent être envoyés aux fédérations par courrier électronique au moins quatre mois avant la compétition.
- 5.03 Les fédérations doivent confirmer leur participation au championnat d'Europe au plus tard trois mois avant la date du championnat d'Europe.
- 5.04 Les fédérations participantes doivent renvoyer le formulaire de réservation d'hébergement et de repas dûment rempli avant la date limite indiquée dans le formulaire de réservation et l'invitation au championnat d'Europe.
- 5.05 La composition de l'équipe de la fédération doit être préinscrite au plus tard deux mois avant la date du championnat, en utilisant le formulaire de préinscription du championnat d'Europe. Des modifications partielles peuvent être effectuées jusqu'au moment de l'inscription de l'équipe au championnat d'Europe.
- 5.06 Tous les formulaires émis pour le championnat d'Europe doivent être envoyés à l'adresse e-mail spécifique indiquée sur chaque formulaire et sur la lettre d'invitation au championnat d'Europe.
- 5.07 L'inscription de l'équipe de la fédération sera finalisée lors du championnat, où l'équipe et le coach devront présenter leurs licences et autres documents (passeport, etc.) pour vérifier leur admissibilité.

6. Participation

- 6.01 Pour participer à un championnat d'Europe chaque fédération doit veiller à ce que ses joueurs, officiels d'équipe ou autre personnel d'équipe doit respectent et se conforment au règlement des championnats d'Europe y compris les conditions de participation et le code antidopage de l'AMA.
- 6.02 Chaque fédération établit ses propres critères de qualification ou de sélection pour désigner l'équipe qui participera à un championnat d'Europe. L'application de ces critères est de la responsabilité des fédérations.
- 6.03 Les joueurs, officiels et autres membres du personnel des équipes qui participent à un Championnat d'Europe ont le droit d'autoriser l'utilisation de leur nom, leur photo ou leurs performances sportives à des fins publicitaires pendant le championnat d'Europe conformément aux principes établis par le Comité directeur de la CEP.
- 6.04 L'inscription ou la participation d'une équipe ou de joueurs à un championnat d'Europe ne peut dépendre d'aucune contrepartie financière.

7. Assurance

- 7.01 Les fédérations sont responsables et s'engagent à prévoir, à leurs frais, toute couverture d'assurance nécessaire et adéquate pour leur équipe, y compris les joueurs, les coaches et les officiels.
- 7.02 Toutes les assurances doivent couvrir la période complète du championnat d'Europe.

8. Finances

- 8.01 Les fédérations participantes sont tenues de veiller à ce que l'hébergement, les repas et les transferts de leur équipe soient entièrement payés.
- 8.02 La fédération hôte fera tout son possible pour offrir un hébergement aux délégations à un prix raisonnable, en donnant la préférence aux réservations de groupe.
- 8.03 Toutes les fédérations participantes sont tenues de réserver leur hébergement par l'intermédiaire de l'hôte en utilisant l'adresse e-mail et le formulaire fournis.

II. ÉQUIPE DE LA FÉDÉRATION

9. Admission des joueurs

- 9.01 Tout joueur participant à un championnat d'Europe doit avoir la nationalité du pays qu'il représente, et doit avoir été titulaire d'une licence valide délivrée par une fédération Européenne depuis au moins six mois à la date du Championnat.
- 9.02 Toutes les questions relatives à la détermination du pays qu'un joueur peut représenter au championnat d'Europe sont du ressort du Comité directeur.
- 9.03 Un joueur qui est ressortissant de deux ou plusieurs pays en même temps peut représenter l'un ou l'autre d'entre eux, à son choix. Toutefois, après avoir représenté un pays lors d'un championnat d'Europe, il ne peut représenter un autre pays que s'il remplit les conditions énoncées dans les paragraphes ci-dessous qui s'appliquent aux personnes ayant changé de nationalité ou acquis une nouvelle nationalité.
- 9.04 Un joueur qui a représenté un pays lors d'un championnat d'Europe et qui a changé de nationalité ou acquis une nouvelle nationalité, peut participer au championnat d'Europe pour représenter son nouveau pays à condition qu'au moins trois ans se soient écoulés depuis que le joueur ait représenté son ancien pays pour la dernière fois.

Ce délai peut être réduit, voire supprimé, avec l'accord des fédérations concernées, par le Comité directeur en tenant compte des circonstances à chaque cas.

- 9.05 Si un État, une province ou un département d'outre-mer associé, un pays ou une colonie acquiert son indépendance, si un pays est incorporé dans un autre pays en raison d'un changement de frontière, si un pays fusionne avec un autre pays, ou si une nouvelle fédération est reconnue par le Comité directeur, un joueur peut continuer à représenter le pays auquel il appartient ou appartenait.

Toutefois, il peut, s'il le préfère choisir de représenter son pays ou être inscrit à un championnat de la CEP par sa nouvelle fédération, s'il en existe une. Ce choix particulier ne peut être fait qu'une seule fois.

- 9.06 Dans tous les cas où un joueur pourrait être admis à participer au championnat d'Europe, soit en représentant un autre pays que le sien, soit en ayant le choix du pays que ce joueur entend représenter, le Comité directeur peut prendre toutes les décisions de nature générale ou individuelle sur les questions relatives à la nationalité, la citoyenneté, au domicile ou à la résidence d'un joueur, y compris la durée d'une éventuelle période d'attente.

- 9.07 À la demande de la CEP, les fédérations doivent fournir une copie certifiée de tous les documents sur lesquels la CEP a prévu de se baser pour établir si le joueur peut être admis en vertu de ces règles.
- 9.08 Il incombe à la fédération et au joueur concerné d'apporter la preuve de son admissibilité.
- 9.09 La fédération doit fournir à la CEP des documents valides et authentiques démontrant l'admissibilité du joueur et toute autre preuve qui pourrait être nécessaire pour établir de manière définitive si le joueur peut être admis.
- 9.10 Conformément à ces règles, l'admissibilité d'un joueur doit à tout moment être garantie par la fédération qu'il représente.

10. Limites d'âge

- 10.01 Les championnats prévus par ce règlement peuvent être divisés en catégories d'âge. Dans chaque catégorie, la limite d'âge s'applique l'année du championnat, comme suit :
- Juniors : âgés de 17 ans ou moins dans l'année du championnat.
 - Espoirs : âgés de 18 ans ou plus mais en-dessous de 23 ans dans l'année du championnat.
 - Vétérans : âgés de 55 ans ou plus dans l'année du championnat.
- 10.02 Un joueur peut participer à un championnat pour une catégorie d'âge en vertu de ce règlement s'il se situe dans la tranche d'âge spécifiée dans la classification de la catégorie d'âge concernée.
- 10.03 Un joueur doit être en mesure de fournir une preuve de son âge par la présentation d'un passeport valide ou d'une autre forme autorisée par le règlement en vigueur du championnat.
- 10.04 Un joueur qui ne fournit pas ou refuse de fournir cette preuve ne sera pas admis à participer au championnat.

11. Coaches

- 11.01 Chaque équipe doit avoir un coach qui n'est pas un joueur mais qui possède une licence valide délivrée par une fédération Européenne.
- 11.02 Le coach est responsable de l'équipe et en particulier de leur bon esprit sportif et de leur apparence tels que décrits dans ce règlement.
- 11.03 Le coach doit répondre à tout appel ou demande de la table de contrôle ou de la fédération hôte et participer à tout tirage au sort pour son équipe.
- 11.04 Pendant le championnat, le coach doit être présent avec l'équipe sur l'aire de jeu qui lui a été attribuée par la table de contrôle ou l'arbitre.
- 11.05 Le coach ne doit pas bouger ou gesticuler pendant le match et ne peut en aucun cas intervenir sur le terrain. Toutefois, à la demande des joueurs, le coach peut donner des conseils, à condition que cela n'entraîne pas une prolongation du temps prescrit pour lancer le but ou une boule.

12. Individuel et Doublettes

- 12.01 Chaque fédération ne peut inscrire qu'un maximum de 4 joueurs, 2 femmes et 2 hommes.
- 12.02 Chaque joueur ne peut participer qu'à un maximum de deux événements.
- 12.03 Une équipe en individuel sera composée d'un joueur et d'un coach.
- 12.04 Une équipe en doublette sera composée de deux joueurs du même sexe et d'un coach.
- 12.05 Une équipe en doublette mixte sera composée d'un joueur et d'une joueuse et d'un coach.

13. Triplettes

- 13.01 Une équipe en triplettes sera composée de 3 ou 4 joueurs avec un coach.
- 13.02 Pendant le championnat en triplettes, le coach est autorisé à changer un joueur pendant un match, mais seulement une fois et seulement entre deux mènes, c'est-à-dire avant que le but pour la mène suivante n'ait été lancé, et après en avoir informé l'équipe adverse. Le changement d'un joueur doit être enregistré sur la feuille de match de cette partie.

14. Tenues d'équipe

- 14.01 Pendant un championnat d'Europe, les joueurs et les coaches doivent porter des vêtements propres, conçus et portés de manière à ne pas offenser.
- 14.02 Les joueurs et le coach doivent porter des vêtements d'équipe assortis. Le haut (veste, chemise, etc.) doit avoir au moins des manches courtes et le bas (short, pantalon, etc.) ne doit pas être plus court que le bout des doigts du joueur, les bras et les doigts étant étendus le long du corps.
- 14.03 Le logo ou l'écusson de la fédération doit être affiché sur le devant des hauts et le nom de la nation sur le dos. Le nom de famille du joueur et la première initiale peuvent apparaître sur le dos des hauts, mais doivent être plus petits que le nom de la nation.
- 14.04 Les jeans et les pantalons en toile denim, quelle que soit leur couleur, ne sont pas autorisés.
- 14.05 L'équipe d'une fédération peut afficher un maximum de TROIS (3) noms ou logos de sponsors commerciaux sur ses vêtements à des fins publicitaires. La publicité pour l'alcool et le tabac est interdite.
- 14.06 Ces noms et logos doivent être identiques pour chacun des joueurs et le coach et figurer uniquement sur le haut. Chaque nom ou logo doit être limité à 40 cm² / hauteur maximale de 5 cm et être conforme aux lois et règlements de la nation accueillant le championnat.
Le logo du fabricant de la tenue n'est pas considéré comme une publicité.
- 14.07 Un joueur, ou une équipe, qui, après un avertissement de l'arbitre, ne se conforme pas à ces règles vestimentaires sera sanctionné d'une amende (max. 100 euros par personne) ou disqualifié du championnat d'Europe.
Note : La CEP n'est ni responsable ni redevable des litiges qui pourraient résulter de contrats publicitaires entre d'une part des fédérations membres de la CEP, et d'autre part des sociétés de publicité ou des sponsors.

15. Discipline

- 15.01 Si un licencié enfreint les règles et règlements publiés, la CEP en informera la fédération du licencié; la fédération sera responsable de l'application des sanctions, conformément à ses règles et règlements.
- 15.02 La CEP se réserve le droit d'exclure d'un championnat d'Europe tout licencié dont la conduite est en infraction, ou en infraction multiple aux règles et règlements publiés ou qu'un arbitre ou un officiel désigné de la CEP considère comme suffisamment grave pour constituer un acte de mauvais comportement.
- 15.03 Il est interdit de fumer (y compris les appareils électroniques), de consommer de l'alcool, d'utiliser des téléphones portables ou smartphone dans l'aire de jeu.
- 15.04 Des contrôles antidopage et/ou des tests d'alcoolémie peuvent avoir lieu pendant le championnat d'Europe.

III. CHAMPIONNAT

16. Tirage au sort

- 16.01 Le tirage au sort aura lieu en présence d'un arbitre au moment et à l'endroit jugés opportuns par le Comité directeur.
- 16.02 Les 4 premières fédérations, issues du championnat de l'année précédente, seront en tête de série de 1 à 4. Les autres fédérations seront tirées au sort pour les positions 5 et suivantes.
- 16.03 Le Comité directeur se réserve le droit de modifier le nombre de têtes de série en fonction du nombre de participants.

17. Règles et structure

- 17.01 Les règles de jeu sont le « Règlement Officiel pour le Sport de Pétanque » tel que fixé par la FIPJP et toutes adaptations fixées par le Comité directeur dans ce règlement et tout autre règlement spécifique.
- 17.02 Chaque championnat se déroulera en deux étapes, le système suisse avec des parties à temps limité et l'élimination directe.
- 17.03 Le Comité directeur se réserve le droit de modifier le format d'un championnat pour l'adapter au nombre d'équipes.

18. Système suisse

- 18.01 Le système suisse comprendra 5 ou 6 tours, selon le nombre d'équipes, joués pour classer les équipes en fonction de leur nombre de victoires.
- 18.02 Dans le cas où les équipes ont le même nombre de victoires, elles seront alors classées selon le système Buchholz et ensuite, si elles sont toujours à égalité, selon la différence entre les points gagnés et les points perdus (par exemple, gagné 13, perdu 9 = Différence de points +4).
- 18.03 Le temps de jeu pour chaque partie sera:
 - Individuels: 45 minutes
 - Doublettes: 60 minutes
 - Triplettes: 75 minutes
- 18.04 Dans chaque format, les équipes seront informées de l'expiration du temps de jeu.
- 18.05 A la fin du temps de jeu, la mène en cours sera achevée et si aucune équipe n'a atteint 13 points, deux mènes supplémentaires seront jouées.
- 18.06 En cas d'égalité après les deux mènes supplémentaires, les équipes joueront une mène de départage.
- 18.07 Pendant cette mène de départage, le but ne peut devenir nul. Si le but sort du terrain délimité, il sera remis dans sa position initiale.

19. Élimination

- 19.01 Toutes les parties seront jouées dans un format d'élimination directe en 13 points et sans limite de temps, afin de désigner les gagnants.
- 19.02 Les équipes seront classées en fonction des résultats de la phase de qualification au système suisse, les 16 premières se qualifiant pour le championnat. Les équipes restantes joueront la Coupe des Nations où, si nécessaire, un tour préliminaire d'élimination pourra être organisé pour réduire le nombre d'équipes à 16.
- 19.03 Les vainqueurs du championnat seront annoncés comme "Champions d'Europe" de cette année.

19.04 Les vainqueurs de la Coupe des Nations seront annoncés comme les vainqueurs de la "Coupe des Nations" de cette année.

20. Prix

20.01 Les joueurs participant aux demi-finales et finales de la Championnat d'Europe doivent assister à la cérémonie de remise des prix conformément aux instructions données par la délégation de la CEP, y compris, mais sans s'y limiter, le port de la tenue vestimentaire correcte (par exemple, l'uniforme de l'équipe).

20.02 Des médailles sont remises aux quatre meilleures équipes du championnat et de la coupe des nations selon les modalités suivantes :

- Les gagnants, une médaille d'or pour chaque joueur et le coach.
- Deuxièmes, une médaille d'argent pour chaque joueur et le coach.
- Les demi-finalistes, une médaille de bronze pour chaque joueur et le coach.

22.03 Au choix de l'organisation hôte, des trophée ou autres peuvent également être décernés aux quatre meilleures équipes du championnat et de la coupe des nations.

IV. DISPOSITIONS FINALES

21. Dispositions d'application

21.01 La délégation de la CEP est chargée de la gestion opérationnelle du championnat et est donc autorisée à prendre les décisions et à adopter les dispositions détaillées et les directives nécessaires à la mise en œuvre de ce règlement.

22. Jury

22.01 Le jury sera composé du représentant officiel désigné par la CEP, l'arbitre, un membre de la Fédération hôte (autre que le Président) et un membre du Comité d'Organisation, dont l'un sera désigné comme président du jury. Le jury décide des questions qui ne sont pas couvertes par ce règlement ou par l'autorité de la table de contrôle.

22.02 Dans le cas d'un vote partagé, le président du jury a voix prépondérante.

22.03 Les décisions du jury sont sans appel.

23. Circonstances imprévues

23.01 Toutes les questions non prévues par ce règlement, telles que les cas de force majeure, seront décidées par la table de contrôle après consultation de l'arbitre et, si nécessaire, du jury. Ces décisions sont définitives.

24. Non-conformité

24.01 Toute infraction à ce règlement peut être poursuivie par la CEP conformément ce règlement et aux Statuts de la CEP.

25. Annexes

25.01 Toutes les annexes font partie intégrante de ce règlement.

26. Version qui fait autorité

26.01 En cas de divergence d'interprétation entre la version anglaise et la version française de ce règlement, la version anglaise prévaut.



Notes:



CONFÉDÉRATION EUROPÉENNE DE PÉTANQUE
Boulodrome national FLBP, 184, chemin Rouge, L-4480 Belvaux, LUXEMBOURG

Copyright © 2020 Confédération Européenne de Pétanque
Tous droits réservés.